



RÉSUMÉ

Budget du Québec

2009 - 2010

19 mars 2009

Françoise Alary, CGA, M. Fisc.
Donald Aubut, CGA, M. Fisc.
André Boulais, CGA, D. Fisc.
Sandra Lacroix, CGA, M. Fisc.
Sylvain Moreau, CGA, Pl. fin., D. Fisc.
Nicole Prieur, CGA, LL. M. Fisc.

Fidèle à sa tradition, l'Ordre des CGA du Québec est heureux de vous présenter le résumé du 145^e discours du Budget de l'Assemblée nationale du Québec.

Le budget présenté par madame la ministre Monique Jérôme-Forget s'inscrit dans une période de turbulence. Un déficit de 3,9 milliards de dollars est prévu pour 2009-2010. On annonce des investissements dans plusieurs secteurs de l'économie afin d'aider les entreprises et les travailleurs, notamment, à passer à travers la crise économique.

Le présent résumé, préparé à votre intention par des membres fiscalistes chevronnés de l'Ordre des CGA du Québec, vous présente les mesures fiscales annoncées dans ce budget. Nous espérons que ces informations sauront vous être utiles.

La version intégrale des mesures fiscales contenues dans les *Renseignements additionnels sur les mesures du budget 2009-2010* peut être téléchargée à partir du site du [ministère des Finances](#).

Bonne lecture !

Danielle Michaud, CGA, MBA
Vice-présidente, Formation

TABLE DES MATIÈRES

1.	MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	1
1.1	Améliorations au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	1
1.2	Reconnaissance du Programme alternative jeunesse pour l'application du supplément à la prime au travail	3
1.3	Assouplissements relatifs à l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ)	4
2.	MESURES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS.....	5
2.1	Instauration d'un congé d'impôt sur le revenu de 10 ans pour une nouvelle société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle	5
2.2	Instauration d'un congé de redevances de cinq ans pour le nouveaux puits de gaz naturel	6
2.3	Extension aux secteurs forestiers et miniers du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier	6
2.4	Améliorations aux crédits d'impôt remboursables du domaine culturel.....	7
2.5	Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques	10
2.6	Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le design.....	11
2.7	Application à la Loi concernant les droits sur les mines des règles relatives à la déclaration dans une monnaie fonctionnelle.....	12
3.	AUTRES MESURES	12
3.1	Hausse du taux de la taxe de vente compter du 1er janvier 2011.....	12
3.2	Améliorations importantes au régime Actions-croissance PME qui devient le régime d'épargne-actions II (RÉA II)	12
3.3	Hausse temporaire du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par Fondation	14
3.4	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique.....	14
4.	LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES	16
4.1	Mesures relatives au budget fédéral du 27 janvier 2009	16
4.2	Autres mesures annoncées	18
5.	ADMINISTRATION.....	18
5.1	Frais de prise en charge d'un dossier.....	18
5.2	Frais d'inscription et de radiation d'une hypothèque légale.....	18

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Améliorations au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

1.1.1 Modifications à la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt

Afin qu'un plus grand nombre de familles québécoises ne bénéficiant pas du programme gouvernemental de places à contribution réduite aient la possibilité de calculer leur crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants à l'aide d'un taux qui amenuise le coût net de leurs frais de garde pour le rapprocher de celui d'une place à contribution réduite, la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants sera modifiée à compter de l'année d'imposition 2008. Pour plus de précision, les seuils et les plafonds demeureront sujets à une indexation annuelle automatique.

Le tableau 1 ci-dessous présente les modifications qui seront apportées à la *Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants* :

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants avant et après le discours sur le budget (année 2009)

Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt (%)			Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt (%)		
supérieur à	sans excéder	Avant budget	Après budget	Écart	supérieur à	sans excéder	Avant budget	Après budget	Écart
—	31 520	75	75	—	93 465	94 645	42	57	15
31 520	32 685	74	74	—	94 645	95 830	40	57	17
32 685	33 855	73	73	—	95 830	97 010	38	57	19
33 855	35 015	72	72	—	97 010	98 195	36	57	21
35 015	36 185	71	71	—	98 195	99 375	34	57	23
36 185	37 345	70	70	—	99 375	100 560	32	57	25
37 345	38 525	69	69	—	100 560	101 740	30	57	27
38 525	39 690	68	68	—	101 740	102 925	28	57	29
								57	31
39 690	40 850	67	67	—	102 925	124 000 ⁽²⁾	26	54	28
40 850	42 015	66	66	—	124 000 ⁽³⁾	125 175	26	52	26
42 015	43 190	65	65	—	125 175	126 350	26	50	24
43 190	44 355	64	64	—	126 350	127 525	26	48	22
44 355	45 525	63	63	—	127 525	128 700	26	46	20
45 525	46 685	62	62	—	128 700	129 875	26	44	18
46 685	47 860	61	61	—	129 875	131 050	26	42	16
47 860 ⁽¹⁾	84 040	60	60	—	131 050	132 225	26	40	14

84 040	85 210	58	60	2	
85 210	86 370 ⁽¹⁾	56	60	4	
86 370 ⁽²⁾	87 555	54	57	3	
87 555	88 735	52	57	5	
88 735	89 920	50	57	7	
89 920	91 100	48	57	9	
91 100	92 285	46	57	11	
92 285	93 465	44	57	13	
					et plus 26

(1) La 16^e tranche de revenu familial de la nouvelle table comprendra tout revenu supérieur à 47 860 \$ sans excéder 86 370 \$.

(2) La 17^e tranche de revenu familial de la nouvelle table comprendra tout revenu supérieur à 86 370 \$ sans excéder 124 000 \$.

(3) Début de la 18^e tranche de revenu familial de la nouvelle table.

Versement par anticipation du crédit d'impôt

Afin que les familles puissent bénéficier, en cours d'année, des améliorations qui seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, une nouvelle *Table des taux applicables aux fins du calcul des versements anticipés* sera établie comme suit au tableau 2 :

Table des taux applicables aux fins du calcul des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants
(année 2009)

Revenu familial (\$) ⁽¹⁾		Taux du crédit d'impôt %	Revenu familial (\$) ⁽¹⁾		Taux du crédit d'impôt %
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
—	31 520	75	124 000	127 525	50
31 250	37 345	70	127 525	131 050	44
37 345	43 190	65	131 050	134 575	38
43 190	86 370	60	134 575	138 100	32
86 370	124 000	57	138 100	et plus	26

(1) Chacune des tranches de revenu familial fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2010.

1.1.2 Hausse à 9 000 \$ du plafond des frais payés pour assurer la garde d'un enfant de moins de 7 ans

Le budget prévoit que le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant âgé de moins de 7 ans à la fin d'une année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, sera porté de 7 000 \$ à 9 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2009. Pour plus de précision, le plafond applicable à un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques demeure inchangé à 10 000 \$.

1.1.3 Amélioration du traitement fiscal applicable aux frais de garde d'enfants payés pendant un congé parental

Selon les règles actuelles, les personnes qui reçoivent des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de garde d'enfants qui ont été engagés pendant la période de leur congé, sauf si ces frais ont été engagés pour permettre, le cas échéant, à leur conjoint de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi. Or, les prestataires du Régime québécois d'assurance parentale peuvent continuer à bénéficier du programme de places à contribution réduite.

Afin d'assurer aux parents bénéficiant d'un congé parental une plus grande neutralité quant au mode de garde utilisé, le budget prévoit qu'à compter de l'année d'imposition 2009, les frais de garde d'un particulier comprendront les frais engagés pour assurer la garde d'un enfant pendant toute période au cours de laquelle le particulier ou son conjoint admissible pour l'année reçoit des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du régime d'assurance-emploi établi par le gouvernement fédéral ou d'un régime établi par une autre province.

1.2 Reconnaissance du Programme alternative jeunesse pour l'application du supplément à la prime au travail

La prime au travail est modulée différemment selon que le ménage présente ou non des contraintes sévères à l'emploi. Un supplément, destiné aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours, peut s'y greffer, vise principalement à assurer une transition harmonieuse vers le marché du travail, laquelle peut être une source de dépenses souvent importantes.

Admissibilité accrue au supplément

En vue d'encourager les jeunes ayant connu une longue période d'éloignement du marché du travail qui, pour favoriser leur intégration en emploi, ont choisi une solution de rechange à l'aide financière de dernier recours, des modifications seront apportées à certaines des conditions d'admissibilité au supplément à la prime au travail.

D'une part, la condition portant sur la réception d'une prestation d'aide financière de dernier recours pour au moins 36 des 42 mois précédant immédiatement le début d'une période de transition vers le travail sera modifiée de manière à viser également une prestation d'aide financière reçue en vertu du Programme solidarité jeunesse et du Programme alternative jeunesse, y compris celle reçue en vertu du projet pilote alternative jeunesse.

D'autre part, la condition relative à la détention d'un carnet de réclamation pour le premier mois d'une période de transition vers le travail sera modifiée de façon qu'elle ne vise pas un particulier qui a reçu une prestation d'aide financière en vertu du Programme alternative jeunesse pour le mois qui précède le premier mois d'une période de transition vers le travail.

En outre, une nouvelle définition sera donnée à l'expression « période de transition vers le travail » d'un particulier, afin qu'elle désigne une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné postérieur au mois de mars 2009 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir, en raison de ses revenus de travail ou de ceux de son conjoint, soit une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, soit une prestation d'aide financière en vertu du Programme alternative jeunesse et, d'autre part, se termine le dernier jour du 11^e mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier recommence à recevoir l'une ou l'autre de ces prestations.

Ces modifications seront applicables à l'égard d'un particulier quittant l'aide financière de dernier recours ou le Programme alternative jeunesse après le 31 mars 2009.

Modalités administratives

Les modalités administratives reliées au versement par anticipation du supplément de la prime au travail et à la communication de renseignements seront ajustées pour tenir compte des modifications qui seront apportées aux conditions d'admissibilité.

1.3 Assouplissements relatifs à l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ)

1.3.1 Règles concernant les bénéficiaires de régimes enregistrés d'épargne-études (REÉÉ) âgés de 16 ou de 17 ans

Afin de simplifier la tâche des fiduciaires de REÉÉ, les exigences de cotisations minimales prévues pour un enfant âgé de 16 ou de 17 ans à la fin d'une année donnée seront, à l'égard de toute cotisation versée après le 31 décembre 2008, remplacées par une exigence selon laquelle une subvention canadienne pour l'épargne-études a été versée pour l'année, au profit de la fiducie régie par le REÉÉ dont l'enfant est bénéficiaire, à l'égard d'une cotisation effectuée au bénéfice de l'enfant au cours de l'année.

1.3.2 Cession de l'incitatif québécois à la suite d'un transfert de la totalité des biens d'un REÉÉ à un autre REÉÉ

Afin de faciliter le transfert de la totalité des biens d'un REÉÉ à un autre REÉÉ, le budget prévoit qu'une fiducie régie par un REÉÉ pourra céder à une fiducie régie par un autre REÉÉ tout montant qui lui est payable au titre de l'IQÉÉ pour une année d'imposition antérieure, pour autant, d'une part, que cette cession soit faite à l'occasion d'un transfert autorisé et, d'autre part, qu'une convention de participation à l'IQÉÉ soit applicable à l'égard du régime cessionnaire au moment du transfert.

Cependant, la cession d'un montant payable au titre de l'IQÉÉ ne liera pas l'État et, en conséquence, le ministre du Revenu conservera sa discrétion de verser ou non le montant à la fiducie régie par le régime cessionnaire. De plus, une telle cession ne créera aucune obligation pour l'État envers la fiducie régie par le régime cessionnaire et les droits de cette dernière seront assujettis à tout droit de compensation dont pourra se prévaloir l'État. Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un transfert fait après le 19 mars 2009.

1.3.3 Conséquences de la participation tardive de certains fournisseurs de REÉÉ

Pour être autorisés à présenter une demande relative à l'IQÉÉ pour une année donnée, les fournisseurs de REÉÉ doivent avoir conclu, au préalable, une convention de participation à l'IQÉÉ avec le ministre du Revenu. Les fournisseurs de REÉÉ qui ont reçu des cotisations après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2008 ont jusqu'au 31 décembre 2010 pour conclure une telle convention, et présenter une demande relative à l'IQÉÉ, s'ils veulent que leur clientèle bénéficie de cette aide gouvernementale pour l'année 2007.

Or, en date du 13 mars 2009, 16 fournisseurs avaient conclu une telle convention. Dans le cas où le fournisseur du REÉÉ prendrait la décision d'affaires de ne pas offrir l'IQÉÉ à sa clientèle, le gouvernement entend mettre en place, pour l'année 2011, des mesures qui faciliteront le transfert des biens d'un REÉÉ non participant détenus par une fiducie résidente du Québec à un REÉÉ participant, afin que l'IQÉÉ puisse être accordé à l'égard des cotisations versées après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2011 dans le régime non participant. L'annonce du détail de ces mesures sera faite ultérieurement.

2. MESURES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS

2.1 Instauration d'un congé d'impôt sur le revenu de 10 ans pour une nouvelle société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle

Une société admissible qui détiendra une attestation du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) à l'égard d'une entreprise de commercialisation admissible pourra bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de cette entreprise pendant une période de 10 ans.

Société admissible

L'expression « société admissible », pour une année d'imposition, désignera une société qui, pour l'année d'imposition et pour chaque année d'imposition antérieure, respectera les conditions suivantes :

- elle a été constituée au Canada après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} avril 2014;
- elle a commencé à exploiter une entreprise de commercialisation admissible dans les 12 mois de sa constitution;
- la totalité ou presque de son revenu provient d'une ou de plusieurs entreprises exploitées activement qui sont des entreprises de commercialisation admissibles, et la totalité ou presque des sommes résultant d'aliénations d'immobilisations provient d'aliénations d'immobilisations survenues dans le cours normal des activités de telles entreprises;
- elle n'a pas exploité tout ou partie d'une entreprise exploitée auparavant par une autre entité, à moins que cette entreprise n'ait été exploitée par cette autre entité pendant une période n'excédant pas 90 jours;
- elle n'est pas le résultat d'une fusion ou d'une unification de plusieurs sociétés;
- elle n'a pas vendu la totalité, ou presque, des biens qu'elle utilisait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commercialisation admissible;
- elle a pris toutes les déductions, notamment les déductions discrétionnaires (amortissement fiscal, par exemple), auxquelles elle avait droit dans le calcul de son revenu et de son revenu imposable, au moins jusqu'à concurrence de ce qui est requis pour que son revenu imposable soit égal à zéro, le cas échéant;
- elle n'a pas été bénéficiaire d'une fiducie, à l'exception d'une fiducie de fonds commun de placements;
- elle n'a pas été partie à une coentreprise ni n'a été membre d'une société de personnes, sauf si chacun des membres de la coentreprise, ou chacun des membres de la société de personnes était, selon le cas, un institut admissible (entité universitaire admissible ou un centre de recherche public reconnue aux fins de l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public).

Entreprise de commercialisation admissible

Une entreprise de commercialisation admissible désignera une entreprise à l'égard de laquelle le MDEIE aura délivré une attestation stipulant qu'il est d'avis que les seuls buts de l'entreprise sont, selon le cas :

- la fabrication et la vente de biens dont la valeur proviendra à plus de 50 % d'une propriété intellectuelle admissible;
- la fabrication et la vente de biens dont un élément essentiel sera une propriété intellectuelle admissible;
- l'octroi de licences d'utilisation de programmes d'ordinateur qui seront des propriétés intellectuelles admissibles.

Propriété intellectuelle admissible

Pour qu'un bien soit considéré comme une « propriété intellectuelle admissible », celui-ci devra satisfaire aux conditions retenues par le MDEIE.

Congé fiscal

Une société admissible bénéficiera d'un congé d'impôt sur le revenu pour une période de 10 ans débutant le jour de sa constitution.

2.2 Instauration d'un congé de redevances de cinq ans pour le nouveaux puits de gaz naturel

Selon la Loi sur les mines, le titulaire d'un bail d'exploitation de gaz naturel doit payer une redevance, fixée par règlement, correspondant à un pourcentage d'au moins 5 % et d'au plus 17 % de la valeur au puits de la production. Actuellement, le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains fixe cette redevance à un taux variant entre 10 % et 12,5 %.

Dans le but d'accélérer les investissements de mise en valeur du gaz naturel, un congé de redevances de cinq ans, pouvant atteindre 800 000 \$ par puits, sera accordé à l'égard de tout puits qui sera mis en production après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011.

2.3 Extension aux secteurs forestiers et miniers du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier

Un employeur admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour une année d'imposition, égal, pour chaque employé admissible, à 30 % des dépenses de formation admissibles engagées à l'égard de cet employé admissible au cours de cette année d'imposition.

La législation fiscale sera modifiée afin qu'une activité admissible désigne dorénavant, en plus d'une activité se rapportant au secteur manufacturier, une activité se rapportant au secteur forestier selon le code SCIAN 113 ou au secteur minier selon le code SCIAN 211 et 212.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2012. De plus, la dépense de formation admissible devra se rapporter à une formation admissible qui débutera après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, ces modifications ne s'appliqueront pas à l'égard d'une dépense de formation admissible

engagée pour une formation qui sera offerte conformément à une obligation contractée au plus tard le 19 mars 2009.

2.4 Améliorations aux crédits d'impôt remboursables du domaine culturel

2.4.1 Bonifications aux crédits d'impôt remboursables pour la production de spectacles, production d'enregistrements sonores, doublage de films et édition de livres

Pour chacun de ces crédits d'impôt, le taux, le plafond ainsi que le plafond des dépenses de main-d'œuvre sont modifiés. Le tableau 3 présente les paramètres actuels et le tableau 4 présente les nouveaux paramètres applicables.

TABLEAU 3

Paramètres des crédits d'impôt remboursables du domaine culturel avant modifications

	Taux des crédits d'impôt (%)			Plafond des dépenses de main-d'œuvre (%)			Plafond (\$)		
	Dépenses de main-d'œuvre	Frais préparatoires	Frais d'impression	Frais de production	Frais préparatoires	Frais d'impression	Général	Enregistrements sonores et audiovisuels numériques	Clips
Doublage de films	29,1667	s.o.	s.o.	40,5 ⁽¹⁾	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Production de spectacles	29,1667	s.o.	s.o.	45	s.o.	s.o.	750 000	s.o.	s.o.
Production d'enregistrements sonores	29,1667	s.o.	s.o.	45	s.o.	s.o.	s.o.	43 750	21 875
Édition de livres	s.o.	35	26,25	s.o.	50	33 1/3	437 500	s.o.	s.o.

(1) Le plafond des dépenses de main-d'œuvre se calcule en fonction de la contrepartie versée à la société admissible pour l'exécution du contrat de doublage du film.

TABLEAU 4

Paramètres des crédits d'impôt remboursables du domaine culturel après modifications

	Taux des crédits d'impôt (%)			Plafond des dépenses de main-d'œuvre (%)			Plafond (\$)		
	Dépenses de main-d'œuvre	Frais préparatoires	Frais d'impression	Frais de production	Frais préparatoires	Frais d'impression	Général	Enregistrements sonores et audiovisuels numériques	Clips
Doublage de films	30	so.	s.o.	40,5 ⁽¹⁾	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Production de spectacles	35	s.o.	s.o.	50	s.o.	s.o.	750 000	s.o.	s.o.
Production d'enregistrements sonores	35	s.o.	s.o.	50	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Édition de livres	s.o.	35	27	s.o.	50	33 1/3	437 500	s.o.	s.o.

(1) Le plafond des dépenses de main-d'œuvre se calcule en fonction de la contrepartie versée à la société admissible pour l'exécution du contrat de doublage du film.

Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

Ces modifications s'appliqueront relativement à une période d'admissibilité d'un spectacle qui commence après le 19 mars 2009. Elles s'appliqueront également à la première des trois périodes d'admissibilité d'un spectacle qui a commencé au plus tard le 19 mars 2009, mais seulement si la première représentation devant public du spectacle, relativement à cette période, a lieu après le 19 mars 2009.

Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Ces modifications s'appliqueront à un enregistrement sonore, à un enregistrement audiovisuel numérique ou à un clip à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le 19 mars 2009.

Crédit d'impôt pour le doublage de films

Cette modification s'appliquera à une production à l'égard de laquelle une demande de certification finale sera déposée auprès de la SODEC après le 19 mars 2009.

Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Cette modification s'appliquera à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le 19 mars 2009.

2.4.1.1 Assouplissement au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Ce crédit comporte plusieurs critères restrictifs liés à la production d'enregistrements, entre autres, lorsque l'on réutilise des productions ayant déjà fait l'objet d'un crédit. La formulation trop large de ce cas d'exclusion entraîne des difficultés d'application pour la SODEC en raison des techniques usuelles de création d'un enregistrement audiovisuel numérique.

Compte tenu du fait que l'intention à l'origine de ce cas d'exclusion était d'éviter qu'un producteur réutilise ses archives afin de maximiser la récupération des dépenses de main-d'oeuvre par la mise en marché de produits dérivés, la législation sera modifiée afin d'en restreindre l'application, à l'égard d'un enregistrement audiovisuel numérique, à une société qui demande une attestation d'admissibilité relativement à un enregistrement et à une société qui lui est associée en vertu des règles prévues par la Loi sur les impôts.

La modification s'appliquera à un enregistrement audiovisuel numérique à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le 19 mars 2009.

2.4.2 Simplification de la procédure d'attestation de la SODEC pour l'obtention du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

2.4.2.1 Modifications à la procédure d'attestation par la SODEC

Dans le but d'alléger la procédure administrative applicable aux demandes déposées auprès de la SODEC dans le cadre de l'administration sectorielle du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, des modifications seront apportées aux critères de certification d'une production ainsi qu'aux modalités d'une telle certification.

De façon plus particulière, dans le cadre de l'administration du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, la SODEC délivrera désormais un certificat d'agrément à l'égard d'une production admissible à une société, propriétaire des droits d'auteur sur la production admissible tout au long de la période au cours de laquelle la production est réalisée au Québec, qui lui en présente la demande.

Un certificat d'agrément pourra également être délivré à l'égard d'une production admissible à petit budget, soit une production dont le budget de production n'excède pas le montant applicable. Dans un tel cas, le certificat d'agrément délivré par la SODEC attestera de l'admissibilité de la production ainsi que du fait que le budget de production n'excède pas le montant applicable.

Ces modifications s'appliqueront à une demande d'attestation déposée auprès de la SODEC après le 19 mars 2009.

2.4.2.2 Modification de concordance

La législation fiscale sera modifiée afin que, pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard d'une production admissible, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et dont les activités consistent principalement à y exploiter une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle, ou une entreprise de services de production cinématographique ou télévisuelle, qui est une entreprise admissible et à l'égard de laquelle la SODEC atteste sur la décision préalable qu'elle rend à la société que celle-ci est une société admissible.

Cette modification s'appliquera à une demande d'attestation déposée auprès de la SODEC après le 19 mars 2009.

2.4.3 Précision à la bonification relative à certaines productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public

Une précision sera apportée, pour l'application de la bonification relative à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, de façon qu'une minisérie ou une série dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes soit une production admissible pour l'application de cette bonification. Pour plus de précision, chaque épisode de la minisérie ou de la série doit, par ailleurs, constituer une production admissible au crédit d'impôt.

Compte tenu de cette précision, l'attestation délivrée par la SODEC devra dorénavant indiquer qu'il s'agit d'une production qui est un long métrage de fiction, une minisérie ou une série dont chaque

épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes ou un documentaire unique, selon le cas.

À l'instar de la bonification relative à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public, cette modification s'appliquera à des dépenses de main-d'oeuvre admissibles engagées à compter du 1^{er} janvier 2009.

2.5 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible à l'égard des salaires versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles.

Des modifications seront apportées au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques afin de faciliter la qualification de certaines sociétés oeuvrant dans le secteur des technologies de l'information.

Société admissible

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, une société doit respecter, entre autres, le critère relatif à la proportion des activités du secteur des technologies de l'information et celui relatif aux services fournis.

Modifications au critère relatif à la proportion des activités du secteur des technologies de l'information

La condition exigeant que les activités de la société doivent constituer des activités du secteur des technologies de l'information selon le code SCIAN 541510 dans une proportion d'au moins 75 % peut s'avérer trop contraignante. Aussi, pour l'application de ce critère, les activités du secteur des technologies de l'information désigneront les activités regroupées sous les codes SCIAN suivants :

- 334110 Fabrication de matériel informatique et périphérique;
- 334220 Fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil;
- 417310 Grossistes-distributeurs d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels de série;
- 443120 Magasins d'ordinateurs et de logiciels;
- 511210 Éditeurs de logiciels;
- 51821 Traitement de données, hébergement de données et services connexes;
- 541510 Conception de systèmes informatiques et services connexes.

Aussi, une société sera considérée comme ayant réalisé au moins 75 % de ses activités dans le secteur des technologies de l'information, selon cette définition élargie, lorsque le revenu brut provenant de telles activités représentera 75 % ou plus de son revenu brut total.

Toutefois, une condition additionnelle devra être respectée, soit celle qu'au moins 50 % du revenu brut de la société provienne des activités regroupées sous le code SCIAN 511210, des activités regroupées sous le code SCIAN 541510 ou d'une combinaison de ces activités. Pour plus de

précision, les deux conditions, soit celle des 75 % basée sur les sept codes SCIAN et celle des 50 % basée sur seulement deux codes SCIAN, devront toutefois être respectées au cours de la même année d'imposition.

Modification corrélative au critère relatif aux services fournis

La notion d'activités du secteur des technologies de l'information sera étendue, exclusivement pour l'application du critère relatif à la proportion des activités du secteur des technologies de l'information. En conséquence, pour l'application du critère relatif aux services fournis, seules les activités regroupées sous le code SCIAN 541510 continueront à être considérées.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des salaires engagés par une société admissible et versés à des employés admissibles après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016.

2.6 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le design

La définition d'une activité de design admissible sera modifiée de façon qu'elle ne renvoie plus au secteur industriel ni à celui de la mode, mais plutôt au design de biens fabriqués industriellement. À cet égard, le design de biens fabriqués industriellement désignera une activité de création qui découlera d'une démarche systématique et documentée, et qui visera à déterminer les propriétés formelles, fonctionnelles et symboliques des biens fabriqués industriellement. Le design de biens fabriqués industriellement comprendra les activités de dessin de patrons. Le dessin de patrons consistera en de la conception de patrons ou en la réalisation de dessins géométriques ou techniques en vue de la transformation de textile, de cuir ou de fourrure. Il pourra s'agir du découpage de pièces de patrons afin de permettre la coupe du premier échantillon. Le dessin de patrons comprendra la construction des gabarits de base, la réalisation de fiches techniques ainsi que la gradation et les ajustements d'un prototype.

Toutefois, le design de biens fabriqués industriellement ne comprendra pas :

- ~ le design d'un logiciel ou d'un site Internet;
- ~ le design d'un bien selon des caractéristiques répondant aux besoins spécifiques d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise et qui commande ce bien;
- ~ le design d'aménagement qui consiste à agencer ou à adapter des produits déjà conçus afin de les intégrer à un environnement ou à un remplacement spécifique;
- ~ le design graphique qui a pour objectif de créer des objets de communication visuelle, c'est-à-dire un graphisme consistant en une représentation écrite, figurative ou symbolique d'objets, de faits ou d'idées. Toutefois, seront admissibles les activités de design menant à l'impression ou à l'application d'un graphisme directement sur un bien fabriqué industriellement. Ce graphisme devra contribuer à la mise en valeur du bien sur le plan esthétique ou en ce qui a trait au mode de fonctionnement.

Les définitions d'un designer, d'un patroniste et d'un consultant externe seront modifiées de façon qu'elles aussi renvoient au design de biens fabriqués industriellement.

Aussi, dans le but de donner pleinement effet à l'objectif du crédit d'impôt remboursable pour le design, le critère de production de biens au Québec sera retiré.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des travaux de design de biens fabriqués industriellement réalisés après le 31 mars 2009 soit par un designer ou par un patroniste à l'emploi d'une société qui fait une demande d'attestation au MDEIE, soit par un consultant externe pour le compte d'une telle société en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après cette date.

Ces modifications n'affecteront pas la validité des attestations d'admissibilité que le MDEIE aura délivrées avant le 1^{er} avril 2009, notamment celles relatives à un designer admissible, à un patroniste admissible et à un consultant externe.

2.7 Application à la Loi concernant les droits sur les mines des règles relatives à la déclaration dans une monnaie fonctionnelle

La Loi concernant les droits sur les mines sera modifiée afin d'y introduire des règles permettant la déclaration de profit ou de perte dans une monnaie fonctionnelle. Ces règles seront les mêmes, en y faisant les adaptations nécessaires, que celles qui seront introduites dans la Loi sur les impôts.

Cette possibilité de produire une déclaration de profit ou de perte dans une monnaie fonctionnelle s'appliquera aux exercices financiers dont la date d'échéance de production sera postérieure au 19 mars 2009.

3. AUTRES MESURES

3.1 Hausse du taux de la taxe de vente compter du 1er janvier 2011

Il est prévu de hausser le taux de la TVQ de 7,5 % à 8,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011, modifiant ainsi le taux effectif combiné TPS/TVQ à 13,925 %.

Par ailleurs, les ménages à faible ou à moyen revenu obtiendront une majoration de leur crédit d'impôt remboursable pour la TVQ afin de compenser l'augmentation de leur fardeau fiscal découlant de la hausse du taux

3.1.1 Précisions relatives à l'application de la hausse du taux de la TVQ

La hausse du taux de la TVQ à 8,5 % s'appliquera à l'égard des fournitures taxables relativement auxquelles cette taxe deviendra payable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Certaines mesures transitoires relatives aux biens meubles, aux services et aux immeubles sont prévues en ce qui concerne la date d'application du taux de 8,5 %.

Ce taux sera généralement utilisé si la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2010 et qu'elle n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2011.

3.2 Améliorations importantes au régime Actions-croissance PME qui devient le régime d'épargne-actions II (RÉA II)

3.2.1 Prolongation de cinq ans de la durée du régime

En raison de la conjoncture économique actuelle, le régime d'épargne connue sous l'appellation Accro PME, sera prolongé de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

3.2.2 Hausse de l'avantage fiscal à 150 % pour deux ans

Dans le but d'accroître l'offre de capitaux pour les sociétés admissibles au régime, la législation fiscale sera modifiée de sorte que le coût rajusté d'une action admissible ou d'une action valide, pour un particulier ou pour un fonds d'investissement, soit porté de 100 % à 150 % du coût de cette action.

Cette hausse de taux sera temporaire. Elle s'appliquera à l'égard des actions admissibles et des actions valides acquises après 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011 et incluses dans le régime au plus tard le 31 janvier suivant l'année de leur acquisition.

Pour plus de précision, le taux de 100 % s'appliquera de nouveau à l'égard des actions admissibles et des actions valides acquises après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2015 et incluses dans le régime au plus tard le 31 janvier suivant l'année de leur acquisition.

3.2.3 Hausse à 200 millions de dollars du plafond de l'actif d'une société émettrice

Afin, d'une part, de permettre à un plus grand nombre de sociétés de bénéficier du régime Accro PME, et, d'autre part, d'accroître l'offre de titres auprès des investisseurs, la législation fiscale sera modifiée de sorte que le plafond de l'actif d'une société émettrice admissible soit porté de 100 millions de dollars à 200 millions de dollars.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif, ou la dispense de prospectus, selon le cas, aura été accordé après le 19 mars 2009. Elle s'appliquera également à l'égard d'une demande d'inscription d'une action valide sur la liste de l'Autorité des marchés financiers (AMF) effectuée après le 19 mars 2009.

3.2.4 Réduction d'une année de la période de détention minimale

Afin d'accroître l'intérêt des investisseurs pour les actions et les titres émis dans le cadre du régime Accro PME, la durée de la période de détention minimale sera réduite d'une année.

La législation fiscale sera donc modifiée de façon à ce que l'exigence relative à la période de détention minimale d'un investisseur soit respectée lorsqu'un investisseur détiendra dans son régime Accro PME, le 31 décembre de l'année d'acquisition, ainsi que le 31 décembre des deux années subséquentes, des actions admissibles, des actions valides ou des titres admissibles dont le total des coûts rajustés est au moins équivalent au montant des déductions demandées relativement au régime Accro PME au cours des deux années d'imposition précédentes.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année civile 2009.

3.2.5 Simplification de la procédure relative à l'inscription d'une action valide sur la liste de l'AMF

Dans le but de favoriser l'inscription d'un plus grand nombre de sociétés sur la liste de l'AMF, la procédure actuelle de décision anticipée sera remplacée par une demande faite à Revenu Québec sur un formulaire prescrit.

Cette nouvelle procédure d'admission à la liste de l'AMF s'appliquera à l'égard d'une demande présentée après le 30 juin 2009.

3.2.6 Accro PME devient RÉA II

Bien que l'Accro PME soit en fait un RÉA de seconde génération, ce régime ne bénéficie pas de la notoriété du RÉA, les contribuables ignorant le lien de parenté entre les deux régimes. En outre, il

semblerait même que le simple fait de présenter l'Accro PME comme étant un régime d'aide à la capitalisation qui n'est pas le RÉA serait de nature à réduire l'intérêt des contribuables pour un tel régime.

Conséquemment, étant donné que la coexistence de l'Accro PME et du RÉA ne constitue plus un problème et que la fermeture du RÉA depuis plus de trois ans a établi une distance suffisante permettant d'éviter la confusion entre les deux régimes, le nom « régime Actions-croissance PME » sera remplacé, à compter du 20 mars 2009, par « régime d'épargne-actions II ».

3.3 Hausse temporaire du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par Fondation

Afin de permettre à Fondation d'atteindre une capitalisation optimale pour qu'il puisse poursuivre sa mission, le taux du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par Fondation sera temporairement haussé à 25 %, et ce, à l'égard de toute action ou fraction d'action acquise après le 31 mai 2009 et au plus tard à la date à laquelle se terminera l'exercice financier à la fin duquel Fondation aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars. Après ce moment, le taux sera ramené à 15 %.

Le montant total du prix d'émission des actions acquises d'un fonds de travailleurs qu'un particulier pourra prendre en considération aux fins du calcul, pour une année d'imposition donnée, du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par un fonds de travailleurs demeurera égal à 5 000 \$.

Afin de mieux refléter la hausse temporaire du taux du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions de Fondation, des modifications seront apportées à la réglementation fiscale pour prévoir que, lorsque le montant d'impôt qu'un employeur doit déduire de la rémunération d'un employé n'est pas établi selon une formule mathématique autorisée par le ministre du Revenu, un montant égal à 125 % (au lieu de 75 %) du montant que l'employeur prélève sur la rémunération de l'employé, pour l'achat par ce dernier, à titre de premier acquéreur, d'actions émises par Fondation, devra être déduit du montant de la rémunération versée à l'employé pour calculer le montant de sa paie assujettie à une retenue d'impôt.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une période de paie qui débutera après le 31 mai 2009 et se terminera au plus tard à la date à laquelle se terminera l'exercice financier à la fin duquel Fondation aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars.

Par ailleurs, afin de contrôler la dépense fiscale attribuable à ce nouvel appui gouvernemental, une limite de 150 millions de dollars sera imposée au capital que Fondation pourra recueillir au cours de chacun de ses prochains exercices financiers.

Dans l'éventualité où, à la fin d'un exercice financier donné, le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions et des fractions d'actions qui auront été émises par Fondation au cours de cet exercice excéderait 150 millions de dollars, Fondation devra payer au ministre du Revenu un impôt spécial égal à 25 % de l'excédent.

3.4 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique

Afin d'encourager l'acquisition ou la location à long terme de véhicules neufs qui ne dépassent pas la norme la plus sévère d'émissions de gaz à effet de serre, soit l'équivalent de 5,27 litres d'essence aux 100 kilomètres, un crédit d'impôt remboursable sera instauré.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt sera accordé à l'égard d'un véhicule neuf écoénergétique qui, d'ici le 31 décembre 2015, sera acquis ou loué par un particulier ou une société.

Ce crédit d'impôt sera modulé en fonction de la performance du véhicule sur le plan environnemental et du moment où les nouvelles générations de véhicules écoénergétiques devraient faire leur apparition sur le marché québécois.

Crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique (en dollars)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Consommation d'essence de 3 à 5,27 l/100 km	2 000	2 000	1 500	1 000	500	0	0
Consommation de diesel de 2,58 à 4,54 l/100 km	— ⁽¹⁾	2 000	1 500	1 000	500	0	0
Consommation d'essence de 0,01 à 2,99 l/100 km	— ⁽²⁾	3 000	3 000	2 250	1 500	750	0
Consommation de diesel de 0,01 à 2,57 l/100 km	— ⁽²⁾	3 000	3 000	2 250	1 500	750	0
Véhicule à basse vitesse (VBV) n'utilisant aucun carburant	4 000	4 000	4 000	4 000	3 000	2 000	1 000
Véhicule, autre qu'un VBV, n'utilisant aucun carburant	— ⁽³⁾	— ⁽³⁾	8 000	8 000	6 000	4 000	2 000

- (1) Il n'est pas prévu qu'un véhicule appartenant à cette catégorie soit sur le marché québécois au cours de l'année. Toutefois, dans l'éventualité où un tel véhicule serait acquis ou loué en 2009, un montant de 2 000 \$ sera accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt.
- (2) Il n'est pas prévu qu'un véhicule appartenant à cette catégorie soit sur le marché québécois au cours de l'année. Toutefois, dans l'éventualité où un tel véhicule serait acquis ou loué en 2009, un montant de 3 000 \$ sera accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt.
- (3) Il n'est pas prévu qu'un véhicule appartenant à cette catégorie soit sur le marché québécois au cours de l'année. Toutefois, dans l'éventualité où un tel véhicule serait acquis ou loué en 2009 ou en 2010, un montant de 8 000 \$ sera accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt.

Lorsqu'un véhicule écoénergétique reconnu aura fait l'objet d'une location à long terme au cours de l'une des années civiles 2009 à 2015, le montant du crédit d'impôt dont pourra bénéficier une personne admissible pour ce véhicule sera établi en appliquant un taux, qui diffère en fonction de la durée de la période continue de location, au montant qui aurait été autrement accordé si le véhicule avait plutôt été acquis au même moment.

Taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt selon la durée du contrat de location à long terme (en pourcentage)

Location continue		Taux applicable	Location continue		Taux applicable
au moins	et moins de		au moins	et moins de	
12 mois	24 mois	25	48 mois	60 mois	70
24 mois	36 mois	40	60 mois	72 mois	80
36 mois	48 mois	55	72 mois	—	85

3.4.1 Personne admissible

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique, une personne admissible pour une année d'imposition donnée s'entendra :

- soit d'un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année, à la date de son décès ou à celle où il a cessé de résider au Canada;
- soit d'une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas une société exonérée d'impôt pour l'année ni une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

3.4.2 Véhicule écoénergétique reconnu

Un véhicule acquis (autrement que pour fins de revente) ou loué à long terme par une personne admissible sera reconnu pour l'application du crédit d'impôt, s'il s'agit d'un véhicule muni de quatre roues, autre qu'un véhicule hors route, et si plusieurs conditions à l'égard de l'alimentation, la cote de consommation de carburant pondérée et de l'immatriculation sont remplies.

3.4.3 Autres modalités d'application

Pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique pour une année d'imposition donnée, une personne admissible devra joindre, à sa déclaration de revenus qu'elle produira pour l'année, un formulaire prescrit indiquant, entre autres, le numéro d'immatriculation du véhicule écoénergétique reconnu, la date de son acquisition ou celle du début de sa location à long terme, la durée de la période continue de location, s'il y a lieu, et le type de véhicule selon sa source d'énergie (véhicule conventionnel fonctionnant à l'essence ou au diesel, véhicule hybride, véhicule à basse vitesse, etc.).

Les pièces justificatives (contrat de vente, contrat de location à long terme, etc.) devront être conservées aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec. Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique ne sera pas réduit des aides gouvernementales et non gouvernementales pouvant être accordées notamment par les divers intervenants engagés dans la lutte contre les gaz à effet de serre. De plus, ce crédit d'impôt pourra être porté en diminution des acomptes provisionnels devant être effectués par une personne admissible relativement à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la taxe sur le capital.

Pour plus de précision, le montant du crédit d'impôt remboursable n'aura pas à être inclus dans le calcul du revenu d'une personne admissible. Il réduira cependant le coût du véhicule écoénergétique aux fins notamment du calcul de la déduction pour amortissement.

4. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

4.1 Mesures relatives au budget fédéral du 27 janvier 2009

4.1.1 Mesures relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu

4.1.1.1 Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives

- à la déduction pour la perte de valeur des placements dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite après le décès;
- à l'augmentation du plafond des affaires pour petites entreprises le faisant passer de 400 000 \$ à 500 000 \$;

- au moment où a lieu l'acquisition du contrôle d'une société pour déterminer si elle est une société exploitant une petite entreprise ou une société privée sous contrôle canadien;
- aux modifications concernant la déduction pour amortissement applicable à certains types de biens (machines, matériel de fabrication et transformation, ordinateurs et logiciels de systèmes admissibles);
- au retrait des restrictions applicables à la déductibilité de certains intérêts;
- à la hausse à 25 000 \$ de la limite maximale de retrait dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété (cette annonce a déjà été faite dans *Bulletin d'information* 2009-2, 5 février 2009).

Ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportée avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral, sauf celle visant l'augmentation du plafond des affaires qui s'applique à compter du 20 mars 2009.

4.1.1.2 Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec, ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives

- à la hausse des seuils de réduction de la Prestation fiscale pour enfants et du supplément de la Prestation nationale pour enfants;
- à la bonification de la Prestation fiscale pour le revenu de travail;
- au crédit d'impôt pour l'achat d'une première maison;
- à la prorogation du crédit d'impôt pour l'exploration minière;
- aux ajustements corrélatifs à la modification du montant du plafond des affaires concernant le crédit d'impôt à l'investissement;
- aux ajustements concernant les acomptes provisionnels des petites sociétés.

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime d'imposition québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives

- à la hausse du montant personnel de base, du montant pour époux ou conjoint de fait et du montant pour une personne à charge admissible;
- à la hausse du plafond des deux premières tranches de la table d'impôt des particuliers;
- à la majoration du crédit d'impôt en raison de l'âge;
- à l'instauration du crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire.

4.1.1.3 Annonce ultérieure

Le ministère des Finances du Québec fera connaître ultérieurement sa position concernant les mesures relatives à la transmission électronique obligatoire des déclarations et aux pénalités pour production d'une déclaration de revenus d'une société dans un format incorrect et pour production de déclarations de renseignements de manière tardive ou dans un format incorrect.

4.1.2 Mesures relatives à la Loi sur la taxe d'accise

Des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et sous réserve des particularités québécoises, les mesures fédérales concernant la simplification du régime de la TPS/TVH applicables au secteur de la vente directe.

4.2 Autres mesures annoncées

Suivi relatif à l'avis de motion de voies et moyens du 28 novembre 2008

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les règles fédérales relatives à la conversion des entités intermédiaires de placement déterminées existantes en sociétés canadiennes imposables.

Communiqué du 10 novembre 2008 du ministère des Finances du Canada

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer les mesures annoncées le 10 novembre 2008. Ces mesures visent à modifier les règles fiscales concernant la déclaration de l'impôt dans une monnaie fonctionnelle.

Ces deux mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

5. ADMINISTRATION

Des modifications seront apportées à la législation fiscale pour permettre la récupération de certains coûts administratifs associés au traitement des dossiers de perception fiscale.

5.1 Frais de prise en charge d'un dossier

La législation fiscale sera modifiée de sorte que des frais de 93 \$ soient imposés au débiteur qui n'a pas acquitté sa dette fiscale dans le délai imparti et dont le dossier fait l'objet d'une première intervention par un fonctionnaire de la Perception fiscale.

La législation sera également modifiée pour réduire les coûts relatifs au traitement d'un dossier de non-production d'une déclaration de taxes ou de retenues à la source, en imposant des frais de 93 \$ au mandataire en défaut dont le dossier fait l'objet d'une première intervention par un fonctionnaire de la Perception fiscale.

Ces frais, qui constitueront un montant dont le débiteur ou le mandataire sera redevable en vertu d'une loi fiscale et qui s'ajouteront à la dette fiscale, le cas échéant, seront versés au Fonds de perception. Le montant de ces frais sera ajusté au 1^{er} avril de chaque année.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des dettes fiscales et des déclarations non produites pour lesquelles une première intervention par un fonctionnaire de la Perception fiscale sera faite après la date de la sanction du projet de loi y donnant suite ou toute autre date ultérieure fixée par le gouvernement.

5.2 Frais d'inscription et de radiation d'une hypothèque légale

La législation fiscale sera modifiée pour imposer des frais à un débiteur fiscal à l'égard des coûts de traitement ayant trait à l'inscription et à la radiation des hypothèques légales mobilières et immobilières.

Dans le cas d'une inscription, ces frais s'établiront à 75 \$ pour une hypothèque mobilière et à 185 \$ pour une hypothèque immobilière. Quant aux frais pour une radiation, ils seront de 20 \$ pour une hypothèque mobilière et de 130 \$ pour une hypothèque immobilière.

Ces frais, qui constitueront un montant dont le débiteur sera redevable en vertu d'une loi fiscale et qui s'ajouteront à la dette fiscale, le cas échéant, seront versés au Fonds de perception. Le montant de ces frais sera ajusté au 1^{er} avril de chaque année.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'une réquisition d'inscription ou de radiation d'une hypothèque légale présentée après la date de la sanction du projet de loi y donnant suite ou toute autre date ultérieure fixée par le gouvernement.